

Intervention de M. Mario BETTATI, conseiller auprès du ministre des affaires étrangères et européennes, devant le Comité des droits de l'enfant

- Genève, 26 septembre 2007 -

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les membres du Comité,
Mesdames et messieurs

C'est un grand honneur pour moi de venir aujourd'hui vous présenter les rapports initiaux de la France sur le suivi des deux protocoles facultatifs à la Convention sur les droits de l'enfant portant l'un sur l'implication des enfants dans les conflits armés et l'autre sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

La France est très attachée à la défense des droits de l'enfant qui figurent aujourd'hui plus que jamais au nombre des priorités gouvernementales.

Les mesures qui vous sont présentées dans ces rapports dépassent ainsi largement le cadre de ces deux Protocoles qui traitent de deux thématiques bien précises. Elles s'inscrivent dans une politique d'ensemble à l'égard des enfants, par nature transversale et guidée par la notion fondamentale d'intérêt de l'enfant telle que visée à l'article 3 de la Convention sur les droits de l'enfant et éclairée par votre pratique. Je rappelle à cet égard que l'effet direct de nombreuses dispositions de cette Convention, et notamment l'article 3-1, a été admis par les juges français.

Les vecteurs privilégiés de cette politique d'ensemble sont la politique de la famille et la protection de l'enfance en danger. La politique de la famille, car l'enfant s'inscrit avant tout dans son milieu familial. La protection de l'enfance, puisque, par nature, l'enfant est particulièrement vulnérable et doit, de ce fait, faire l'objet de mesures de protection particulières.

Les mesures qui vous sont présentées dans ces rapports s'inscrivent plus globalement dans l'action internationale de la France qui reste très active sur les questions concernant les enfants, telles que – pour ne citer que deux exemples - les « enfants soldats », thème sur lequel je reviendrai dans un instant, ou le tourisme sexuel impliquant des enfants.

Dans ce dernier domaine, la France s'est investie au niveau national, en sensibilisant les voyageurs français au respect des enfants des pays étrangers et, d'une manière plus générale, en informant l'ensemble de la société française ainsi qu'en responsabilisant les professionnels du voyage et en les associant étroitement à cette lutte. Il lui a par ailleurs paru indispensable d'engager une action au niveau international, notamment, en améliorant la coopération policière et judiciaire avec les pays les plus touchés par ce fléau dans un cadre bilatéral ou multilatéral et en développant les échanges de bonnes pratiques.

L'engagement de notre pays s'exprime également dans d'autres enceintes que l'ONU. Ainsi, j'ai assisté à Vienne, il y a deux semaines, à la conférence de l'OSCE sur les victimes de la traite des êtres humains. Dans ce même domaine, la France vient de ratifier la convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (loi n°2007-1162 du 1^{er} août 2007). Nous avons, par ailleurs, été très impliqué dans l'élaboration de la convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, adoptée le 11 juillet 2007, et qui sera signée par la garde des Sceaux à Lanzarote en octobre prochain.

Ces quelques exemples illustrent parfaitement la nécessité pour les pays d'agir de concert. Nos engagements internationaux permettent précisément d'initier les synergies nécessaires à une action internationale d'envergure.

Ceci étant précisé, j'aimerais à présent relever devant vous les principales évolutions enregistrées dans les deux domaines traités par les Protocoles.

* *

*

I. Protocole concernant l'implication des enfants dans les conflits armés

Comme vous le savez, la France est particulièrement active dans ce domaine.

La législation et la pratique internes sont largement conformes aux dispositions du Protocole. Certaines associations ont néanmoins critiqué la législation française qui n'inscrit pas expressément dans la loi l'interdiction pour des mineurs de participer à des hostilités (figurant à l'article 1^{er} du Protocole). Ce reproche a provoqué un certain étonnement, dans la mesure où nul ne conteste que ce principe fondamental est, dans la pratique, complètement respecté. Ainsi, aucun mineur n'a participé à des hostilités depuis la guerre de 1914-1918. Néanmoins, le ministère de la défense a engagé une réflexion afin de répondre, de la manière la plus appropriée, à ces remarques.

Sur le plan international, la diplomatie française est très impliquée dans les actions d'assistance et de coopération aussi bien dans votre enceinte qu'au sein de l'Union Européenne. Je me bornerai à rappeler à titre d'exemple la tenue à Paris en février dernier de la conférence « *Libérons les enfants de la guerre* » qui a réuni 58 Etats et associé des organisations non gouvernementales et les organisations internationales. Cette conférence a marqué une étape importante dans la mise en œuvre d'une politique efficace de protection des enfants impliqués dans les conflits armés et d'aide à la réintégration dans leurs familles et leurs communautés : elle a en effet débouché sur une déclaration politique (« *les Engagements de Paris* ») et un texte technique, « *les Principes de Paris* », qui réactualisent les « *Principes du Cap* » élaborés en 1997.

Dans le prolongement de cette conférence, la France et l'UNICEF ont décidé d'organiser le 1^{er} octobre prochain, en marge de l'AGNU, une réunion ministérielle sur les enfants soldats, qui sera co-présidée par la secrétaire aux droits de l'homme et aux affaires étrangères, Mme Rama Yade, et la directrice exécutive de l'UNICEF, Mme Hilde Johnson. Cette réunion a pour principal objectif de recueillir de nouveaux soutiens aux « *engagements de Paris* », et notamment auprès des pays qui n'ont pas participé à la conférence de Paris, ainsi que d'initier un suivi informel de ces engagements.

La France est en effet intimement convaincue qu'il ne peut être possible de lutter efficacement contre des phénomènes d'une telle gravité que si la communauté internationale mène une réflexion collective et si les pays se mobilisent pour développer une étroite collaboration. Une enceinte comme la votre en est le lieu privilégié.

II. Protocole relatif à la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants

La France poursuit sur la durée le renforcement de la lutte contre la pédophilie et l'exploitation sexuelle des enfants.

L'activité législative récente en témoigne. Sans remonter à une période trop éloignée, je mentionnerai cinq lois :

- La loi du 4 avril 2006 renforçant la prévention et la répression des violences au sein d'un couple ou commises contre les mineurs a, notamment, permis à la France de répondre à certaines des recommandations formulées par votre Comité et a permis d'assurer une parfaite conformité des dispositions du droit interne avec celles de la décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 22 décembre 2003 relative à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie.
- La loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance a apporté d'importantes améliorations au dispositif de protection de l'enfance : elle a en particulier donné à la notion de protection de l'enfance un fondement législatif, clarifié les rôles et les compétences des différents intervenants et amélioré le circuit de l'information, la visibilité et l'évaluation de la politique de protection de l'enfance.
- La loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance comporte notamment plusieurs dispositions destinées à renforcer la prévention et la lutte contre certaines infractions relatives à la traite des êtres humains, au proxénétisme et au recours à la prostitution des mineurs dans le cadre de la lutte contre la pédopornographie sur l'Internet.

- La loi du 5 mars 2007 tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale comporte un volet consacré au renforcement de la protection des mineurs victimes [en partant du constat que les dysfonctionnements de l'affaire dite d'Outreau ne doivent pas faire oublier la réalité des souffrances subies par les mineurs victimes de violences sexuelles](?) .

- Enfin, les nouvelles dispositions (concernant les peines minimales de prison pour tous les crimes et pour certains délits) prévues par la loi du 10 août 2007 sur la lutte contre la récidive sont notamment applicables aux délits relatifs à la pédopornographie et au recours à la prostitution des mineurs.

Le Gouvernement français mobilise pour ce faire l'ensemble des acteurs concernés (Etat, collectivités locales, associations) autour d'une politique volontaire, fondée sur une approche globale, alliant des mesures répressives, préventives et une protection et une aide aux victimes.

1/ Les mesures répressives :

Le renforcement de la répression des actes délictueux passe par différents vecteurs.

Tout d'abord, de nouvelles infractions ont été instaurées.

Les unes permettent de mieux sanctionner les actes et comportements visés par le Protocole. C'est le cas, par exemple, de l'incitation à faire commettre par autrui des infractions à l'encontre de mineurs (au nombre desquelles, le proxénétisme sur mineur ou la pédo-pornographie), du fait même d'exploiter un mineur ou de le provoquer à commettre une infraction ou des propositions sexuelles à un mineur de moins de quinze ans. Les autres permettent de prendre en compte le développement des nouvelles technologies. Sont ainsi désormais constitutifs d'une infraction le fait de rendre disponible une image à caractère pornographique ou l'enregistrement et la diffusion des images relatives à la commission d'infractions portant atteinte à l'intégrité de la personne ainsi que la seule **consultation** habituelle d'images de pornographie infantile sur Internet.

Ensuite, les sanctions encourues pour les infractions à caractère sexuel commises sur des mineurs sont particulièrement sévères : les délits de proxénétisme ou la traite des êtres humains commis à l'égard d'un mineur sont punis de dix ans d'emprisonnement et de 1,5 millions d'amende. Certaines sanctions ont été récemment durcies, par exemple lorsque les faits en cause concernent la pornographie mettant en scène des mineurs. En tout état de cause, le jeune âge de la victime constitue une circonstance aggravante.

Par ailleurs, les délais de prescription de certaines infractions à caractère sexuel sont plus longs afin d'augmenter les possibilités de poursuite des auteurs et ils court à nouveau à compter de la majorité de la victime.

Je citerai encore la mise en place de mesures de suivi socio-judiciaire pour les délinquants sexuels, les incitant, principalement pour les infractions les plus graves et lorsqu'un traitement est possible, à accepter de suivre des soins.

Enfin, le renforcement de la répression passe par l'amélioration de la détection et du suivi de telles infractions grâce à la création de structures spécialisées (comme l'office central pour la répression des violences aux personnes notamment chargé de la lutte contre la pédopornographie ou l'office central pour la répression de la traite des êtres humains), grâce à la formation d'enquêteurs spécialisés, disposant de nouveaux moyens d'investigation (ce que l'on appelle les « *cyberpatrouilles* »), grâce à la constitution de cellules de veille, de plate-forme de traitements et de signalements ou de base de données (comme la base nationale d'indexation d'images pédopornographiques).

Le renforcement de notre arsenal répressif et de son application sera poursuivi autant que nécessaire. La réflexion est engagée. Les moyens dont nous nous sommes dotés étaient manifestement nécessaires mais sont encore insuffisants. C'est pourquoi le Gouvernement français suit de près et avec grand intérêt les expériences menées à l'étranger dans ces différents domaines.

2/ Les mesures préventives

Le développement de la prévention s'effectue dans de nombreux domaines afin de lutter plus efficacement contre l'exploitation sexuelle des enfants.

Notre pays s'efforce de mettre en œuvre une politique concrète et innovante, associant le plus étroitement possible aux mesures initiées les professionnels, le réseau associatif et les ONG. Cette politique de prévention met l'accent sur la pédagogie.

Elle passe tout d'abord par la sensibilisation et l'éducation des familles et du grand public par le biais de campagnes d'information et par la diffusion de programmes pédagogiques sous forme de spots télévisuels, de dessins animés ou de guides pratiques. Le Gouvernement français a également souhaité responsabiliser les différents acteurs, en particulier les fournisseurs d'accès à Internet, qui diffusent des logiciels de contrôle parental, et les opérateurs de téléphonie mobile, qui se sont engagés à respecter un certain nombre d'engagements sur le contenu multimédia mobile. L'élaboration d'un « label famille » ou marque de confiance se poursuit en parallèle.

3/ Les mesures d'accompagnement

L'aide aux victimes enfin est un souci constant.

Cette aide doit être dispensée à différents niveaux : accompagnement juridique tout au long de la procédure pénale, soutien psychologique et moral, aide à la réadaptation sociale... Le secteur associatif est un partenaire de premier ordre de l'Etat en la matière. Ainsi, les associations d'aide aux victimes ont perçu en 2006 environ 7,4 millions euros de subventions du ministère de la justice, soit une augmentation de 12,29 % par rapport à l'année précédente.

D'une manière plus générale, les enfants en danger sont pris en charge par le dispositif de protection de l'enfance. Comme je l'ai déjà dit, notre dispositif a été profondément réformé par la loi du 5 mars 2007 : les dispositifs d'intervention ont été diversifiés, le dispositif d'alerte et d'évaluation des risques de danger pour l'enfant a

été amélioré et harmonisé sur le territoire national... Plus fondamentalement, c'est aussi notre conception de la protection de l'enfance qui a été renouvelée : la loi a en effet substitué la notion d'enfant en danger à celle d'enfant maltraité afin de couvrir toutes les situations qui mettent en danger ou en risque de danger. Ce dispositif doit faire ses preuves : dans deux ans, le Gouvernement doit rendre compte au Parlement du bilan de la mise en œuvre de ce nouveau dispositif, de son impact, son efficacité et son coût.

Cette matière complexe ne peut pas faire l'objet que d'approches globales. Il faudrait dire quelques mots des multiples initiatives et expériences locales dont nous ne rendons malheureusement pas souvent compte dans le cadre de nos rapports.

Ainsi, une structure spécialisée dédiée à la prise en charge des jeunes filles victimes de maltraitances sexuelles et/ou d'inceste a été créée en 1996 dans la ville d'Agen (Lot-et-Garonne). Cet exemple illustre la complexité de cette matière et la prudence dont il faut faire preuve dans les dispositifs mis en place. Des projets de cette nature sont difficiles à monter et à organiser efficacement : si le dénominateur commun est l'agression sexuelle dont ces enfants ont été victimes, il est nécessaire de ne pas les réduire à cette dimension. Il est donc important que tout le travail d'accompagnement éducatif vers l'extérieur et les dispositifs de droit commun (réservés à tous) permettent de les insérer durablement dans la société, en évitant les risques de stigmatisation.

Pour conclure, la France se présente aujourd'hui devant vous avec une législation en conformité avec ses engagements internationaux, mais aussi avec la conviction que, dans ces domaines en particulier, la réflexion et l'échange doivent être continuellement poursuivis, les moyens disponibles redéployés et la vigilance constante.